N.° 2095.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 5.e jour de Pluviôse, an second de la République Française, une & indivisible,

Relatif aux faux Témoins.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La peine de mort prononcée par l'article XLVIII de la deuxième section du titre II de la seconde partie du code pénal, contre les faux témoins entendus sur des accusations capitales, aura lieu, quoique les accusés à la charge desquels ils auront déposé, aient été acquittés.

I I.

Les faux témoins qui auront déposé à décharge, soit que les accusés de crimes, même capitaux, aient été acquittés ou condamnés, seront punis de vingt années de

fers, conformément à la première partie de l'article du code pénal ci-dessus mentionné.

III.

Si néanmoins les accusations capitales sur lesquelles il aura été déposé à décharge, ont pour objet des crimes contre-révolutionnaires, les faux témoins seront punis de mort, comme s'ils avoient déposé à charge.

IV.

La présente loi sera lue publiquement aux témoins assignés pour déposer dans chaque procès, immédiatement après l'acte d'accusation.

V.

Le décret rendu dans la séance d'hier sur le crime de faux témoignage, est rapporté.

Visé par l'inspecteur. Signé *Auger.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 5 Pluviôse, an second de la République une & indivisible. *Signé* Vadier, *président;* Bassal & G. Bouquier, *secrétaires.*

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs

départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le cinquième jour de Pluviôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.